

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Antenne de Bayonne 6, allées marines 64 100 BAYONNE Bayonne, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

CAUP

Commune de Toulouzette (40 318) au lieu-dit « Labignette »

Références: DREAL/UBD40-64/D2024 246

Code AIOT: 0005207169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 de l'établissement CAUP implanté sur la commune de Toulouzette (40318). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUF
- Commune de Toulouzette (40318)
- Code AIOT : 0005207169Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAUP est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2005/n°986 du 14 décembre 2005 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sans rabattement de nappe sur le territoire de la commune de Toulouzette (40318). La surface autorisée est de 103 852 m² avec une production maximale autorisée annuelle de 70 000 tonnes.

L'exploitation dispose d'une station de transit des matériaux (rubrique 2517) soumise à déclaration d'une surface maximale de 10 000 m².

Cette autorisation, accordée initialement pour une durée de 15 ans jusqu'au 14 décembre 2020, a été prolongée une première fois pour 3 années supplémentaires par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT 2019-425 du 5 juin 2019 jusqu'au 14 décembre 2023 puis une seconde fois pour une année supplémentaire par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT 2019-425 du 26 septembre 2023 jusqu'au 14 décembre 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Piézomètres	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 10 (partiel)	23 juin 2021 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Suivi piézométrique	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 13.1.4	23 juin 2021 susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 16.1.6	1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis	1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Accueil des matériaux inertes extérieurs	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 17 (partiel)	1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité exercée	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 1 (partiel)	/	Sans objet
2	Production autorisée	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 2 (partiel)	/	Sans objet
4	Cote minimale d'exploitation	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 11 (partiel)	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 15	/	Sans objet
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 18.1.1	/	Sans objet
12	Remise en état	Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 17 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les non-conformités suivantes :

- absence des deux piézomètres sur le site, l'un en amont et l'autre en aval, afin de pouvoir réaliser le suivi piézométrique de la qualité de la nappe ;
- l'exploitant ne peut pas présenter le suivi de la qualité des eaux en période de hautes eaux et de

basses eaux sur les paramètres prescrits (pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux) sur les deux piézomètres qu'il doit installer ;

- non-respect de la temporalité de 3 ans que doit séparer deux campagnes de contrôle des niveaux sonores, le dernier contrôle datant du mois de mai 2019 ;
- l'exploitant peut pas présenter le plan de gestion des déchets d'extraction de son établissement ;
- le registre d'admission des matériaux inertes extérieurs présenté à l'inspection est incomplet :
 - absence de report des caractéristiques des matériaux inertes réceptionnés;
 - absence du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre;

Le site est également dépourvu de benne pour la récupération des refus.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Activité exercée

	<u> </u>	ral du 14/12/2005 modifié, article 1 (partie	<i>7</i> 1)
i neme(s) : s	ituation administrative, rubrique	es ICPE	
Point de con	i trôle déjà contrôlé : sans obje	et	
Prescription	contrôlée : exercée est classable de la faç	con suivante :	
] Lactivite	choroco est classable de la laç	on salvante .	
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
N° de la		<u></u>	Régime A

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Production autorisée

Thème(s): situation administrative, conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 70 000 tonnes.

Constats: L'exploitant a déclaré dans l'application GEREP pour les 3 dernières années les productions suivantes:

Année	2020	2021	2022
Production	32 931 tonnes	35 818 tonnes	33 390 tonnes

L'inspection constate le respect de la production annuelle maximale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nº 3: Piézomètres

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 10 (partiel)

Thème(s): situation administrative, aménagements préliminaires

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspection du 23 juin 2021

Prescription contrôlée :

[...] Une échelle limnimétrique sera installée dans le plan d'eau, en fond d'extraction, pendant l'exploitation et, en amont du plan d'eau, un puits sera équipé en piézomètre.

Deux piézomètres seront installés, l'un en amont et l'autre en aval. [...]

Constats : Comme déjà indiqué dans le rapport de l'inspection daté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la visite du 23 juin 2021, l'inspection constate l'absence des deux piézomètres prescrits.

L'exploitant doit installer deux piézomètres, l'un en amont et l'autre en aval afin de pouvoir réaliser le suivi piézométrique. Le positionnement des deux piézomètres devra être préalablement soumis à la validation de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cote minimale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 11 (partiel)

Thème(s): risques chroniques, cote minimale d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

[...] La cote minimale d'exploitation est de 7,67 m NGF pour une épaisseur moyenne de gisement de 6 m (épaisseur variant énormément) et de découverte de 2,50 m. [...]

Constats : L'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 7,67 m NGF : la cote minimale d'exploitation relevée sur le plan topographique daté du 4 avril 2023 est toujours supérieure à 14 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 15

Thème(s): situation administrative, plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- · les bords de la fouille.
- · les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats: Le plan de suivi d'exploitation daté du 4 avril 2023 et présentant l'ensemble des éléments réglementaires prévus a été remis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17

Thème(s): risque chroniques, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats: sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 13.1.4

Thème(s): risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspection du 23 juin 2021

Prescription contrôlée :

Un suivi des niveaux de la nappe est réalisé trimestriellement à l'aide de l'échelle limnimétrique visée à l'article 10. Un suivi piézométrique sera réalisé en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Constats : L'exploitant a transmis le suivi trimestriel des niveaux de la nappe. Le dernier relevé date du 20 septembre 2023.

L'inspection constate l'absence du suivi piézométrique qui doit être réalisé en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres prescrits, absence déjà constatée par l'inspection lors de la visite du 23 juin 2021.

L'exploitant doit réaliser un suivi de la qualité des eaux en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres prescrits (pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux) sur les deux piézomètres qu'il doit installer, l'un en amont et l'autre en aval (cf. constat n°3 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 16.1.6

Thème(s): risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins périodiquement à ses frais, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

La fréquence de ces campagnes sera la suivante :

- tous les 3 mois durant un an après le début de l'exploitation, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations ;
- puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats: Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés au mois de mai 2019. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités. L'inspection constate le non-respect de la temporalité de 3 ans qui doit séparer deux campagnes de contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 18.1.1

Thème(s): situation administrative, garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, inspection du 23 juin 2021

Prescription contrôlée: Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Constats: L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 14 décembre 2024.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis

Thème(s): situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats: L'exploitation ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet un plan de gestion des déchets d'extraction valide et conforme aux prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 17 (partiel)

Thème(s): situation administrative, remblayage de la carrière

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée : [...] Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage ne peut avoir lieu que sur zones prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2022 par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site :
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20-02-02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé cidessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

L'admission des déchets inertes est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Constats: L'exploitant présente à l'inspection un registre d'admission à jour au 16 novembre 2023 sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités et les moyens de transport utilisés. L'inspection constate:

- que les caractéristiques des matériaux inertes réceptionnés ne sont pas reportés dans le registre d'admission :
- que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre;
- l'absence sur le site de benne pour la récupération des refus.

L'exploitant doit compléter son registre d'admission des matériaux inertes extérieurs avec les caractéristiques des matériaux réceptionnés ainsi qu'avec un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant doit également disposer sur son site d'une benne pour la récupération des refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2005 modifié, article 17 (partiel)

Thème(s): situation administrative, remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée : [...] La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure). [...]

Constats : L'exploitant déclare que les travaux de remise en état sont strictement coordonnés à l'exploitation de la carrière et ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier.

L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- les travaux de remise en état devront être achevés au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 14 septembre 2024 ;
- la date d'arrêt de l'exploitation devra être notifiée au préfet au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 14 juin 2024 ;
- l'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, soit le 14 juin 2024.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet